

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 19 mai 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 mai 2016**

**2016 DLH 25-1** Location à hsf de l'immeuble 222, rue de Charenton (12<sup>ème</sup>) - Avenant à bail emphytéotique.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 21 et 22 décembre 1981, autorisant le Maire de Paris à conclure avec la société HLM « l'habitat social français » (hsf) un bail emphytéotique portant location de l'immeuble 222, rue de Charenton (12<sup>ème</sup>) ;

Vu la délibération 2009 DLH 38-1° du Conseil de Paris des 19 et 20 octobre 2009, autorisant le Maire de Paris à conclure avec hsf un avenant à ce bail emphytéotique ;

Vu le bail du 10 mai 1982, et son avenant du 17 octobre 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mai 2016 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions d'un avenant au bail emphytéotique portant location de l'immeuble 222, rue de Charenton (12<sup>ème</sup>) ayant notamment pour objet de proroger et de modifier le loyer du bail du 10 mai 1982 ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 21 octobre 2015 ;

Vu la saisine de Madame le Maire du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du 22 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 12<sup>ème</sup> arrondissement en date du 2 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société HLM « l'habitat social français » (hsf), dont le siège social est situé 48-50, rue Albert (13<sup>ème</sup>), un avenant au bail emphytéotique portant location de l'immeuble 222, rue de Charenton (12<sup>ème</sup>).

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- la durée du bail sera portée de 80 ans à 95 ans ;
- le loyer sera fixé à 20 % des recettes locatives sur la période de prorogation, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2047 au 31 décembre 2078.

Article 2 : Les frais d'acte seront à la charge de hsf.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**